

Echange de lettres de 1951

Lettre de l'Ambassadeur de France, Wladimir d'Ormesson, à Mgr Tardini, du 21 avril 1951

Rome, le 21 avril 1951.

Monseigneur,

Comme suite à notre conversation de ce matin, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à votre Excellence le projet du projet de lettre à S.E. le Cardinal Fumasoni-Biondi, que j'ai adressé le 7 avril à S.E. Mgr Costantini, pour examen. Je signale toutefois qu'une légère modification a été apportée à la première phrase sur demande du ministre de la France d'Outre-Mer qui m'est parvenue depuis la remise du projet au Secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande. Elle tient compte de ce que le principe des autorités de l'Union Française de ne reconnaître comme Vicaires ou Préfets apostoliques des Territoires d'Outre-Mer sous leur compétence que des ressortissants de l'Union Française, est d'ordre constitutionnel et non administratif.

L'Ambassadeur de France, Wladimir d'Ormesson.

Projet de lettre de l'Ambassadeur de France, Wladimir d'Ormesson, au Cardinal Fumasoni-Biondi, du 7 avril 1951.

Monsieur le Cardinal,

Au cours des entretiens que j'ai eus avec S.E. Mgr Celso Costantini, Secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide concernant certains problèmes soulevés par la nomination dans les circonscriptions ecclésiastiques de l'Union Française, j'ai eu l'occasion de rappeler que les principes posés par la Constitution de la République conduisaient les autorités de l'Union Française à ne reconnaître comme Vicaires ou Préfets Apostoliques des Territoires d'Outre-Mer sous leur compétence que des ressortissants de l'Union Française.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Éminence qu'à la suite des échanges de vues avec S.E. Mgr Costantini, je suis autorisé à indiquer que lesdites autorités seraient

disposées à déroger à titre exceptionnel à ce principe dans les quelques cas où le Saint-Siège jugerait indispensable de seconder l'action des missionnaires français en désignant à la tête des circonscriptions ecclésiastiques en question un titulaire non ressortissant de l'Union Française.

Dans ces cas particuliers, le Saint-Siège prendrait soin de s'assurer confidentiellement au préalable que la nomination du titulaire ne soulève pas de la part du Gouvernement français d'objection d'ordre politique. Le Gouvernement français exprime, en outre, le vœu qu'en tout état de cause le Saint-Siège ne désigne pour nos circonscriptions que des prélats ressortissants des pays à intérêts limités.

Je serais reconnaissant à Votre Éminence de bien vouloir me faire connaître l'accord de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur ce qui précède.

Lettre de l'Ambassadeur de France à Mgr Tardini, Secrétaire de la Sacrée Congrégation pour les Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires du 7 juin 1951

Rome, le 7 juin 1951

Excellence,

Au cours des entretiens que j'ai eus avec Votre Excellence ainsi qu'avec S.E. Monseigneur Celso Costantini, Secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide, certains problèmes soulevés par la nomination des ordinaires dans les circonscriptions ecclésiastiques de l'Union Française ont été examinés.

Le Gouvernement français n'ignore pas que, dans ces nominations, le Saint-Siège préfère choisir des candidats qui soient citoyens français, soit du fait de leur naissance dans la Métropole, soit du fait de leur naissance dans les Territoires d'Outre-Mer.

De mon côté, j'ai eu l'occasion de rappeler à ce sujet les dispositions générales de l'Administration française dans les Territoires d'Outre-Mer.

Pour éviter toutes difficultés qui pourraient résulter de cet état de choses, le Gouvernement français propose que, si, dans des cas particuliers, le Saint-Siège juge indispensable de mettre à la tête d'une de ces circonscriptions ecclésiastiques un titulaire non ressortissant de l'Union Française, il prenne soin de s'assurer

confidentiellement au préalable que la nomination envisagée ne soulève pas d'objection d'ordre politique de la part du Gouvernement français.

Le Gouvernement français exprime en outre le vœu qu'en tout état de cause, le Saint-Siège ne désigne pour les circonscriptions en question que des prélats ressortissants de pays à intérêts limités.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître son accord sur ce qui précède.

L'Ambassadeur de France, Wladimir d'Ormesson.

12. Communication verbale de Mgr Tardini, du 19 juin 1951

1. Le Saint-Siège ne juge pas opportun dans une matière si délicate comme la nomination des ordinaires des circonscriptions ecclésiastiques dans les territoires des Missions, de conclure des accords par écrit, ni de reconnaître, à ce propos, des privilèges particuliers.

2. Toutefois, lorsqu'on devra, dans les territoires de la France d'Outre-mer, mettre à la tête d'une des circonscriptions ecclésiastiques un titulaire non ressortissant de l'Union française, le Saint-Père autorise la Sacrée Congrégation de la Propagande à communiquer aux autorités civiles, par une voie confidentielle et privée, le nom de l'élu, quelque temps avant la publication.

3. Il est entendu que les indigènes seront considérés, à cet égard, comme des ressortissants de l'Union française.